

OFFICIERS MIS A DISPOSITION D'INTERPOL SYNERGIE-OFFICIERS SAISIT LE DRCPN

Paris, le 14 novembre 2017

Réf.: SYN/GT/N°106-2017

Monsieur le Directeur,

Je souhaite appeler votre attention sur la situation des officiers de police mis à disposition de l'Organisation Internationale de Police Criminelle O.I.P.C-INTERPOL à qui on oppose un nouveau corpus de règles préjudiciables.

En effet, les règles formelles d'affectation de nos collègues ont été modifiées en 2016: à l'arrêté individuel du Ministre de l'Intérieur est venue se substituer une convention de mise à disposition.

Cet engagement de nature contractuelle intègre des dispositions nouvellement opposables aux fonctionnaires actifs, en particulier celles issues d'une note datée du 4 juillet 2016 du Ministère de l'Intérieur et intitulée "Conséquence des détachements et des mises à disposition dans le calcul de la pension des policiers".

Parmi les règles concernées, la bonification spéciale des fonctionnaires de police dont il apparaît à la lecture des termes de cette note qu'elle ne bénéficierait plus aux fonctionnaires mis à disposition. La direction des ressources humaines du Secrétariat Général se fonde d'ailleurs sur une interprétation par analogie et donc juridiquement fragile des dispositions de l'article L 73 du Code des pensions qui traite exclusivement de la situation des détachés. Paradoxalement et mettant par là fin brutalement à l'analogie, la note évacue discrétionnairement, au détriment des fonctionnaires mis à disposition, l'exception prévue pour les détachés auprès d'organisations internationales permettant pourtant à ces derniers de continuer à bénéficier des avantages spéciaux liés au statut d'actif.

Il est à préciser que l'incompréhension est d'autant plus vive que les fonctionnaires engagés sous l'ancien régime des arrêtés ministériels se voient opposer ces nouvelles règles en dehors de tout lien conventionnel. Pourtant, il semble en la matière que seule une convention informant au préalable le fonctionnaire des modifications de son régime d'emploi peut priver ce dernier du bénéfice du statut octroyé par son administration d'origine.

Compte tenu de l'importance des enjeux pour l'ensemble des fonctionnaires actifs concerné qui pourrait ainsi voir leur choix de poursuivre leur mission au sein d'INTERPOL remis en question, une réponse rapide et univoque doit être apportée à cette situation. Dans le cas contraire, des recours contentieux auprès des juridictions administratives seront très certainement formés.

Plus généralement, on ne doit pas minimiser l'impact d'un tel changement de régime sur l'attractivité de ce type d'organisations internationales de police pour les officiers français.

Je vous remercie de l'attention que vous vous voudrez bien porter à ce dossier en réexaminant la position de l'administration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Patrice RIBEIRO
Secrétaire **Général**

→ voir cardiotel...



Destinataire :

Ministère de l'Intérieur
DRCPN
Monsieur CLERISSI Gérard
Directeur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

SYNERGIE-OFFICIERS

2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS - TEL. 01.40.13.02.85 - FAX, 01.40.28.47.73 - Email bureau.nationaliennergie-alliciers.ermi
(affilié CEE-CGC)